



La valeur de la PFAC appliquée dans une communes est fixée après délibération, la collectivité chargée de l'assainissement peut choisir son mode de calcul.

Toutefois, elle ne doit pas dépasser 80 % du coût de la fourniture et de la pose d'une installation d'ANC correspondant (en matière de volume d'eaux traitées).

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

SLOW

ID : 044-214401788-20231207-D20231204-DE

T
A
R
I
F
S

2
0
2
4

<u>P.F.A.C - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT</u> <u>DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</u>	2024
<i>Pour maisons individuelles et tous bâtiments déjà équipés d'un dispositif d'assainissement</i>	
Ø si des travaux de mise aux normes ont été effectués depuis moins de cinq ans et sur production de justificatifs	391 €
Ø si des travaux de mise aux normes ont été effectués entre les cinq et dix ans qui précèdent et sur production de justificatifs	1 567 €
Ø S'il n'y a pas eu de travaux dans les dix ans qui précèdent	3 131 €
<i>Pour maisons neuves en lotissement et bâtiments neufs en zone artisanale</i>	3 131 €
<i>Pour maisons neuves hors lotissement et bâtiments neufs hors zone artisanale</i>	5 477 €